



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le 6 août 2022

**Objet :** Demande de compléments – Demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de l'installation de stockage et de vieillissement de rhum agricole implantée sur le territoire de la commune de Macouba, au lieu-dit « Habitation Bellevue » (parcelle cadastrale référencée C 30 d'environ de 23,5 ha)

**PJ :** 1) Annexe au rapport de l'inspection des installations classées  
2) Avis autorité environnementale du 29 août 2022  
3) Avis OFB du 2 août 2022

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé le 10 mai 2022, par voie de la téléprocédure, un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet. Ce dépôt a fait l'objet d'un accusé de réception et transmis le même jour par voie électronique conformément aux dispositions prévues aux articles R. 181-12 à R.181-13 du code de l'environnement. Le projet concerne en particulier la construction de nouveaux bâtiments permettant l'extension des capacités de stockage et de vieillissement du rhum agricole. L'ensemble des travaux projetés portera la capacité de stockage existante de 4 536 m<sup>3</sup> à 8 731 m<sup>3</sup>, soit une capacité supérieure au seuil Seveso bas de 5000 tonnes.

Après examen du dossier, il en ressort que le dossier n'est pas régulier pour en poursuivre l'instruction. En conséquence et en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser dans un délai de 2 mois par la fourniture des compléments demandés par l'inspection des installations classées que vous trouverez en annexe. Vous trouverez également en annexe les observations formulées dans les avis de l'OFB et de l'autorité environnementale auxquelles il convient d'apporter des réponses.

Le délai d'examen est suspendu à compter de l'envoi de la demande de compléments, objet du présent courrier, jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, comme prévu par l'alinéa 3 de l'article R.191-16 du code de l'environnement.

**Monsieur le Directeur  
HERITIERS CRASSOUS DE  
MEDEUIL  
Fonds-Préville  
97218- MACOUBA**

DEAL Martinique  
Affaire suivie par : Chrystel ARETO  
Nos réf. : RI/ENV.22.298  
BP7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
05 96 59 58 28  
chrystel.aretto@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R.181-34 du même code, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque le dossier est demeuré irrégulier malgré la ou les demandes de régularisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du pôle risques industriels